

CIRCULAIRE N° 2669

DU 03/04/2009

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration		AGERS - DGEO
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Direction	Centres Psycho-médico-sociaux	
<u>Contact</u>	Guy BLIN (02/690.85.03) - guy.blin@cfwb.be		
<u>Documents à renvoyer</u>	Oui /Non		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Formation en cours de carrière - Niveaux réseau et centre PMS/ pouvoir organisateur.		

Destinataires:

- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des centres Psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs (CPEONS-CFPL)
- Au Conseil supérieur des centres PMS

- Pour information :
- Aux membres des services d'inspection et de vérification
- Aux organisations syndicales.



Réf. : LAH/MVR/ABF/PMS 19/01/2009 13:32

Objet: Formation en cours de carrière - Niveaux Réseau et Centre P.M.S./Pouvoir organisateur. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Par ma circulaire N° 1357 du 9 février 2006, je vous transmettais les informations pratiques nécessaires à la mise en place des dispositions prévues par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Je vous informe que les dispositions contenues dans cette circulaire sont toujours d'application, à l'exception des quatre modifications suivantes :

- Au chapitre 11, point 11.1 :
La rémunération des formateurs non membres du personnel est fixée à 150 euros indexés par demi-jour de formation.
La rémunération des formateurs membres du personnel (en dehors des inspecteurs) dispensant la formation durant leur temps de prestation est fixée, par demi-jour de formation, à 75 euros maximum indexés pour la catégorie 2 et à 120 euros maximum indexés pour la catégorie 3.
- Au chapitre 11, point 11.2, 2^{ème} alinéa : les frais de déplacement des formateurs sont remboursés à raison de 0,2841 € maximum par kilomètre.

Dans un souci d'uniformisation entre les différents niveaux d'enseignement et d'équité de traitement des dossiers, il a été décidé de confier le contrôle de l'utilisation des subventions relatives à la formation en cours de carrière au service de la vérification comptable du département. Je vous livre donc ci-après les consignes dont il faudra tenir compte à propos des justificatifs comptables à mettre à la disposition de ce

service pour la formation continuée qui se sera déroulée en 2008/2009 (chapitre 12 de la circulaire N° 1357) :

- En ce qui concerne le livre journal : quel que soit le logiciel comptable utilisé, les encodages dans le livre journal devront permettre l'extraction des écritures, par module de formation.
- La rubrique « Dossier » est complétée comme suit :

Toutes les pièces comptables (dépenses payées et engagées) devront être encodées et présentes au moment du contrôle.

Elles seront classées par module et le dossier comportera obligatoirement les documents suivants ;

1°) Conventions avec l'opérateur de formation : (voir annexe 1 jointe à la présente)

Au niveau établissement/pouvoir organisateur, il y a lieu d'établir une convention avec l'opérateur de formation.

Lorsque des pouvoirs organisateurs délèguent l'organisation de formations à des organes de représentation et de coordination, ceux-ci peuvent satisfaire à leur place à cette obligation de convention, mais sont tenus d'en envoyer une copie aux pouvoirs organisateurs.

La convention comportera obligatoirement :

a) Objet de la formation. (Syllabus remis, le cas échéant, à chaque participant)

b) Titre, qualités et domicile du formateur :

La capacité technique du formateur doit être justifiée par un ou des document(s) prévu(s) dans la circulaire.

Dans le cas d'un formateur membre du personnel enseignant ou assimilé, il y a lieu de joindre son (ses) horaire(s).

Si le formateur agit au nom d'une ASBL, il sera joint les statuts de cette ASBL.

De plus, si le formateur au titre d'expert, agit au nom d'une ASBL, il y a lieu de joindre les documents probants attestant de la capacité financière et économique de l'ASBL.

c) Jour(s), date(s) et lieu(x) de(s) formation(s)

d) Coût de la formation ;

e) Convention datée et signée.

2°) Liste de présence : (voir annexe 2 à la présente - remplace l'annexe 3 de la circulaire N° 1357)

Chaque participant complètera et signera par demi-journée, la liste de présence journalière.

3°) Déclaration de créance : (voir annexe 3 à la présente - remplace l'annexe 6 de la circulaire N° 1357)

Je vous rappelle que toute note de frais (déplacements, ...) devra être établie sous forme d'une déclaration de créance (voir annexe 3). Il sera fait référence à la résidence effective et, s'il échet, à la résidence administrative du bénéficiaire, lorsque cela aura trait à des frais de parcours.

Je vous informe par ailleurs que le service de la vérification comptable débutera les contrôles relatifs à la formation en cours de carrière 2008/2009 dès le mois de septembre 2009.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

Annexe 1

Convention établie dans le cadre de l'article 5, 3° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière

Entre, d'une part :

.....
.....
.....

Et, d'autre part :

.....
.....
.....

Il est convenu :

Article 1^{er}. – La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation dispensée dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel technique, organisée au niveau visé par l'article 5, 3° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Article 2. – Formation.

L'objet de la présente convention porte sur le projet de formation suivant :

Intitulé de la formation :
Objectifs de la formation :
Contenu de la formation :

Article 3. – Formateur(s)¹.

La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s)
(Nom, coordonnées, qualifications et n° de compte bancaire) :

.....
.....
.....

Article 4. – Public.

Description du public concerné :
Nombre prévu de participants :

¹ Si le formateur est un(e) chargé(e) de mission, les prénom, nom et matricule suffisent.

Article 5. – Horaire de la formation.

Durée prévue de la formation : du au

Horaire de la formation : en annexe.

Lieu(x) :

Article 6. – Coûts de la formation.

Frais de gestion et de secrétariat : ² (exemples : téléphone, papier, timbres, photocopies, petit matériel, brochures d'information, ...)

.....

Formateur(s) :

Rémunérations :

Déplacements :

Hébergement ³ :

Repas :

Matériel didactique :

Achat ou location de matériel didactique (livres, publications, revues, vidéo, projection, informatique, ...) à l'usage exclusif de la formation :

.....

Accueil et frais de séjour :

Frais d'accueil et de repas des membres du personnel formés :

Hébergement ⁴ :

Déplacements des formés :

Locaux :

Location de salle ⁵ :

Production des documents pédagogiques :

A l'exclusion de toute publication destinée à la vente, et avec un maximum de 100 euros.

.....

Total :

.....

Article 7. – Disposition finale.

La présente convention entre en vigueur le et se termine le

Signatures :

Une copie de la présente convention est communiquée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, à la commission paritaire locale, dans l'enseignement libre subventionné, aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, aux instances de concertation locale, ou, à défaut, aux délégations syndicales.

² Ces frais ne peuvent excéder 5 % des budgets alloués.

³ Uniquement pour les formateurs étrangers ou pour des formations résidentielles.

⁴ Uniquement pour les stages résidentiels et pour les experts étrangers.

⁵ Uniquement si la formation n'a pas lieu sur le site propre de l'établissement.

Annexe 2

LISTE DE PRESENCES

(année scolaire 2008-2009)

Promoteur responsable de la formation :

Intitulé :

Coordonnées de l'endroit de la formation (dates, nombre de jours et lieu de formation)						
		Formateurs	Journée 1	Journée 2	Journée 3	Journée 4
1						
2						
3						
4						
Enseignant(e)s		Signature				
1						
2						
3						
4						

	Enseignant(s)					
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Annexe 3

DECLARATION DE CREANCE.

Province de

Module n°

Le soussigné

domicilié (⁶)

.....

.....

déclare qu'il lui est dû par (*promoteur*)

.....

...

la somme de (*en toutes lettres*)

.....

à titre de remboursement de

.....

suivant les documents joints (nombre d'annexes :).

Il affirme sur l'honneur que la présente déclaration d'un montant de (*en chiffres*)

..... est sincère et véritable.

Cette somme sera versée au n° de compte financier

Vu et approuvé, le

Le comptable.

Signature de l'intéressé.

⁶ Indiquer l'adresse de la résidence effective et/ou administrative.